

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04212P0014 (y compris ses annexes), reçu complet le 31 août 2012, relatif à un projet de défrichage dans le cadre de la restructuration de la station du lac Blanc (commune de Le Bonhomme – Haut-Rhin) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à défricher une superficie de 1 hectare 33 ares 12 centiares ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme global d'extension, de restructuration et d'aménagement du site du lac Blanc, susceptible d'induire des effets cumulés ;

Considérant que le projet se situe dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges, à une altitude comprise entre 900 et 1100 m, dans ou à proximité immédiate de zones naturelles présentant des enjeux certains en matière de faune et de flore ;

Considérant que le projet se situe en partie dans le site inscrit « Massif du Schlucht-Hohneck » ;

Considérant que le projet est ainsi susceptible d'entraîner des impacts notables sur les milieux naturels et sur le paysage ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement sur la commune de Le Bonhomme, présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement de la station du lac Blanc, **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 8 OCT. 2012

Le Préfet,


Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG